

SERVICE DU PERSONNEL

AIDE - MEMOIRE

des conditions d'admission détaillées au poste vacant

dans la catégorie B, groupe de traitement B1- sous-groupe éducatif et psycho-social (m/f)

L'administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette se propose de recruter pour les besoins du département du service de l'Enseignement, service médico-social, un infirmier (m/f) à temps plein appartenant à la catégorie B, groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social :

Conditions d'admissibilité :

- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne tel que déterminé par la loi du 18 décembre 2009 modifiant entre autres l'article 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
- faire preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives (français, allemand et luxembourgeois) telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.
- Les candidats devront être détenteurs soit du diplôme d'Etat luxembourgeois d'infirmier ou présenter une attestation portant sur des études à plein temps reconnues équivalentes par le département ministériel compétent. La profession d'infirmier est une profession réglementée au Luxembourg soumise à une autorisation d'exercer préalable.

Le champ d'activité et les tâches du nouveau titulaire sont entre autres définis comme suit :

- assurer la surveillance médicale scolaire et veiller respectivement à la constatation des anomalies et au dépistage de maladies et de déficits, y compris les affections bucco-dentaires,
 - en établissant des bilans de santé à certains âges-clés de l'enfant et de l'adolescent,
 - en effectuant des examens et des mesures de médecine préventive systématiques,
 - en procédant à toute mesure et à tout examen médical nécessaires, soit à la demande d'un membre de l'équipe médico-socio-scolaire, soit du médecin traitant, soit du responsable de l'établissement scolaire, soit du membre du corps enseignant ou éducatif qui s'occupe de l'élève, soit d'un élève ou de ses parents ou tuteurs, ceci sans préjudice des dispositions prévues à l'article 5 de la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;
- collaborer aux tâches sociales en liaison étroite avec les commissions scolaires et les services spécialisés de l'Education nationale, tels que les services de guidance, les commissions médico-psychopédagogiques et les services de psychologie et d'orientation scolaires,
 - en établissant un bilan social de l'élève en cas de besoin,
 - en assurant le suivi et en assistant, le cas échéant, l'enfant afin qu'il puisse bénéficier effectivement des mesures proposées;
- contribuer à l'éducation à la santé;
- veiller, en accord avec la division de l'inspection sanitaire, au respect des conditions d'hygiène et de salubrité des établissements scolaires;
- donner son avis sur les conditions ergonométriques du mobilier scolaire notamment lors de nouvelles acquisitions;
- établir des statistiques sur l'état de santé des élèves.

Le traitement médical ne rentre pas dans les tâches incombant à la médecine scolaire.

Profil :

- Sens de la responsabilité ;
- Organisé et structuré ;
- Flexibilité, disponibilité, fiabilité et motivation ;

- Travail autonome et en équipe.

Conditions d'études :

Les candidats devront être détenteurs soit du diplôme d'Etat luxembourgeois d'infirmier, soit du brevet de technicien supérieur, mention « infirmier », ou présenter une attestation portant sur des études à plein temps reconnues équivalentes par le département ministériel compétent. La profession d'infirmier est une profession réglementée au Luxembourg soumise à une autorisation d'exercer préalable.

Les candidats qui ne remplissent pas cette condition sont priés de s'abstenir.

Expérience professionnelle:

Une expérience professionnelle dans une fonction similaire sera considérée comme un avantage.

Pièces à joindre à la candidature :

1. Lettre de motivation
2. Curriculum vitae détaillé (périodes exactes des occupations professionnelles antérieures)
3. Copies des certificats et diplômes d'études
4. Autorisation d'exercer
5. Extrait de l'acte de naissance
6. Copie de la carte d'identité ou du passeport
7. Extrait récent du casier judiciaire (bulletin No 3)

Les candidatures munies des pièces à l'appui demandées sont à adresser au collège échevinal, b.p. 145, L-4002 Esch-sur-Alzette, pour le **31 janvier 2020 au plus tard**.
Les demandes incomplètes ne peuvent pas être prises en considération.

Modalités d'embauche :

Le recrutement se fera sur base des dossiers de candidatures, d'entretien, et le cas échéant suivant d'autres démarches éventuellement à définir.

Examen médical d'embauche :

Le nouveau titulaire devra se soumettre, avant d'entrer en fonction, à un examen médical d'embauche auprès du médecin du travail compétent pour les fonctionnaires communaux. (Application des dispositions de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, tel que ce texte a été modifié par la suite et notamment par la loi du 5 août 2006). Les modalités pratiques de l'examen médical seront communiquées au nouveau titulaire en temps utile.

Conditions d'emploi et de rémunération :

Les nouveaux titulaires bénéficieront d'une nomination aux fonctions d'infirmier à conférer par le conseil communal. Suivant le vécu professionnel du/de la candidat(e) dans la fonction communale, la nomination sera provisoire ou définitive.

Le service provisoire de trois ans comprend un cycle de formation générale auprès de l'Institut National d'Administration Publique (INAP) et des examens de fin de formation.

La rémunération des nouveaux titulaires est fixée par les dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux (catégorie B, groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social), dont certains articles sont modifiés par le règlement grand-ducal du 6 décembre 2019.

La nomination définitive ne pourra intervenir qu'à la suite d'un service provisoire de 3 années et d'un examen d'admission définitive passé avec succès.

La nomination provisoire pourra être révoquée à tout moment par décision motivée du conseil communal, soumise à l'approbation de l'autorité supérieure.

Le traitement du fonctionnaire bénéficiant d'une nomination définitive est calculé à partir du troisième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Structure et agencement de la catégorie B, groupe B1

<u>Sous-groupe</u>	<u>Niveau général</u>	<u>Critères d'avancement</u>
Educatif et psycho-social	Professionnel en sciences humaines Grades 7, 8,9 et 10	Les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après trois (3), six (6) et neuf (9) années de grade à compter de la nomination définitive. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion . Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.
L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze (12) années de grade passées au niveau général (depuis la nomination définitive) et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente.		
<u>Sous-groupe</u>	<u>Niveau supérieur</u>	<u>Critères d'avancement</u>
Educatif et psycho-social	Professionnel en sciences humaines dirigeant Grades 11, 12 et 13	<ol style="list-style-type: none"> 1) Les promotions aux grades 11, 12 et 13 interviennent après chaque fois <u>trois années de grade à compter du dernier avancement en grade</u>, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt (20) années de grade à compter de la nomination définitive. 2) La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique

En dehors de son traitement, le fonctionnaire pourra bénéficier d'une allocation de famille (29 points indiciaires) en application du chapitre 10a) - article 16 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017.

Tout fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de repas et d'une allocation de fin d'année lesquelles sont fixées par le chapitre 10 b et c) - articles 17 et 18 du règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2017.

Le traitement est adapté aux variations du nombre indice du coût de la vie suivant les dispositions légales afférentes.

Les titulaires seront affiliés à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux ainsi qu'à la Caisse de maladie y rattachée.

L'administration communale soutient l'égalité professionnelle entre femmes et hommes. Lors de la désignation du nouveau titulaire il est tenu compte du plan à l'égalité des chances.

Esch-sur-Alzette, le 9 janvier 2020.
Le collègue échevinal.